

## **REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE CASTELNAU-DE-MEDOC ET DE SAINTE HELENE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) en Gironde, signé conjointement par Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Général, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne en date du 12 décembre 2019 attribuant à la Société VESTA le marché pour la gestion et l'entretien des deux aires d'accueil permanentes des gens du voyage à Castelnau-de-Médoc et à Sainte Hélène, et de l'aire d'accueil de grand passage au Porge ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil, suite notamment au changement de gestionnaire, et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

En vertu de la délibération en date du ....., la Communauté de Communes Médullienne (la Collectivité), représentée par son Président, a adopté le présent règlement qui vise à informer, expliquer et régler la vie collective sur les aires d'accueil de la Communauté de Communes Médullienne durant le séjour des résidents gens du voyage.

### **Préambule :**

Les aires d'accueil sont strictement réservées au stationnement des gens du voyage, sous réserve de l'acquiescement d'une redevance.

\*\*\*\*\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Description des aires d'accueil**

La Collectivité met à la disposition des gens du voyage deux aires d'accueil, situées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et de Sainte Hélène.

#### **1.1 L'aire d'accueil de CASTELNAU-DE-MEDOC :**

L'aire d'accueil est située en bordure de la RD 1215, sise 101 route de Sainte-Hélène.  
Elle est ouverte toute l'année et a une capacité d'accueil de 8 emplacements, soit 16 places.  
Elle comprend un bâtiment d'accueil et des blocs sanitaires pour chaque emplacement.

Le bâtiment d'accueil, situé à l'entrée de l'aire, est composé :

- d'un hall d'accueil avec un bureau,
- d'un local matériel
- d'un local technique destiné aux compteurs individualisés d'eau et d'électricité,
- d'un WC et d'un lavabo.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant :

- un simple bac à laver et un plan de travail (murs carrelés, sol ciment lisse),
- une douche,
- un WC à la turque,
- un lavabo,
- un local technique pour le ballon d'eau chaude,
- une alimentation en eau,
- une alimentation électrique,
- un étendoir à linge,
- et d'un espace de stockage des poubelles.

Chaque emplacement est relié à un système de télégestion et fonctionne individuellement en termes de consommation de fluides.

L'aire de Castelnau-de-Médoc dispose également d'un portail à l'entrée.

#### **1.2 L'aire d'accueil de SAINTE HELENE :**

L'aire d'accueil est située en bordure de la voie communale de Planquepeyre.  
Elle est ouverte toute l'année et a une capacité d'accueil de 15 emplacements, soit 30 places.  
Elle comprend un bâtiment d'accueil et des blocs sanitaires pour chaque emplacement.

Le bâtiment d'accueil, situé à l'entrée de l'aire, est composé d'un bureau d'accueil (type modulaire), d'un WC et d'un lavabo.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant :

- un simple bac à laver et un plan de travail (murs carrelés, sol ciment lisse),
- une douche,
- un WC à la turque,
- un lavabo,
- un local technique pour le ballon d'eau chaude,
- une alimentation en eau,
- une alimentation électrique,
- un étendoir à linge,
- et d'un espace de stockage des poubelles.

Chaque emplacement est actuellement relié à un système de télégestion et fonctionne individuellement en termes de consommation de fluides.

## **Article 2 : Admission – Durée de stationnement et fermeture des aires d'accueil**

**L'autorisation de stationner est délivrée par le gestionnaire de l'accueil désigné par la Collectivité dans la limite des places disponibles et aux jours et heures de présence du gestionnaire (affichés sur le bâtiment d'accueil).**

**En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place :  
06-86-40-35-78, numéro unique national accessible 7j/7 24h/24.**

**Le versement du dépôt de garantie de 100 € ainsi que d'une avance sur fluides de 50 € est obligatoire avant tout enregistrement sur les aires d'accueil de la Communauté de Communes Médullienne**

### **2.1 Admission / Départ**

L'accès aux aires d'accueil est autorisé sous réserve que les démarches suivantes soient réalisées :

- Se signaler au responsable de l'accueil ;
- Présenter les documents ci-dessous en cours de validité pour copies :
  - o Les cartes d'identité de toutes les personnes majeures qui vont résider sur l'emplacement ;
  - o Le livret de famille ou la déclaration de la composition familiale (attestation CMU) ;
  - o Les cartes grises des caravanes et des véhicules tractants et de leurs assurances en cours de validité ;
- S'acquitter d'un dépôt de garantie\* par emplacement et d'une avance sur fluides suivant l'aire ;
- Effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement ;
- Prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement, selon le modèle joint et l'état des lieux.

***\* Le dépôt de garantie ne couvre que les dégradations et en aucun cas, les consommations de fluides.***

Le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant :

- L'état des lieux signé conjointement qui sera également établi lors du départ ;
- La copie du règlement intérieur ;
- Le livret d'accueil (le cas échéant).

**En cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation du gestionnaire, aucune convention d'occupation ne sera signée et aucune énergie (eau et électricité) ne sera mise à disposition des occupants qui devront quitter l'emplacement dans les 24 heures, sous peine de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion prévue par la réglementation en vigueur.**

**Il est obligatoire de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie et le trop-perçu de redevances ne pourront pas être rendus le jour du départ mais resteront à la disposition des voyageurs 48h après, aux jours et heures de présence du gestionnaire.**

### **2.2 Refus d'admission**

L'admission sur les aires pourra être refusée par le gestionnaire si le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité a, au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur les aires, leurs abords ou dans les communes de la Collectivité ;

- Détérioré les biens mis à sa disposition ou nécessaires au bon fonctionnement des aires de la Collectivité ;
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable sur les aires, leurs abords ou dans les communes de la Collectivité ;
- Contracté une dette vis-à-vis de la Collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés, de dégradations ou de non-paiement d'un titre exécutoire émis par le Trésor de la Collectivité ;
- Fait l'objet d'une procédure d'expulsion suite à mises en demeure prononcées par arrêté du Président de la Communauté de communes Médullienne ;
- Fait l'objet d'une interdiction de stationnement prononcée par arrêté du Président de la Communauté de Communes Médullienne ou sur toute autre aire d'accueil gérée par l'actuel Gestionnaire.

### **2.3 Durée du stationnement**

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est au maximum de 3 mois, renouvelable deux fois. Une dérogation est possible jusqu'à 7 mois supplémentaires correspondant aux motifs suivants et sous réserve d'une stricte application du règlement intérieur :

- La scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité et d'un certificat d'assiduité pendant la durée du séjour. **Les cours par correspondance ne sont pas reconnus pour les prolongations.**
- L'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil, certificats médicaux à l'appui. **Les traitements de longue durée ne nécessitant pas une hospitalisation ne sont pas reconnus pour les prolongations.**

### **2.4 Fermeture annuelle**

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1<sup>er</sup> jour de fermeture.

La Collectivité informe les occupants de la date de fermeture et l'affiche deux mois à l'avance.

En aucun cas, la Collectivité ne doit fournir un autre stationnement pendant ladite fermeture et tout stationnement illicite sur les communes de la Communauté de Communes Médullienne entraînera une interdiction de stationnement sur les communes et sur les aires d'accueil de la Collectivité.

La Collectivité informera les occupants des aires ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant les accueillir pendant la fermeture temporaire.

### **2.5 Fermeture exceptionnelle**

La Communauté de communes Médullienne se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux, et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

En aucun cas, la Collectivité ne doit fournir un autre stationnement pendant ladite fermeture et tout stationnement illicite sur les communes de la Communauté de Communes Médullienne entraînera une interdiction de stationnement sur les communes et sur les aires d'accueil de la Collectivité.

## **Article 3 : Paiement des redevances et des contributions**

### **3.1 Le dépôt de garantie**

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter, à leur arrivée, d'un dépôt de garantie d'un montant défini pour chaque aire qui sera perçu par le gestionnaire.

Le dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement sans dégradation et sous réserve d'avoir averti le gestionnaire de leur départ 24h à l'avance. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ, en présence de des occupants ou pas, seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant, conformément à la grille tarifaire en annexe 1. Un titre exécutoire sera le cas échéant émis par le Trésor public.

### **3.2 La redevance journalière**

La redevance journalière correspond à l'occupation de l'emplacement attribué et à un droit de stationnement proportionnel à la durée du séjour. Son montant et les modalités de paiement sont adoptés par délibération annuelle du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne.

### **3.3 Le paiement des fluides (eau et électricité)**

Les factures d'eau et d'électricité sont réglées sur le principe d'avance sur consommation et en fonction de celle-ci (système de prépaiement).

L'avance pour les fluides ne sera déduite qu'au départ sur la facturation finale.

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou de l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

#### **Le paiement ne pourra se faire que par avance en prépaiement.**

**Aucune dette ne peut être autorisée par le gestionnaire sans l'accord de la Communauté de communes et sans la prise en charge du dossier par les services sociaux.**

Les tarifs pour la redevance journalière, les fluides (eau et électricité), ainsi que le dépôt de garantie sont indiqués en annexe 1. Ces tarifs sont révisables. En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

## **Article 4 : Règles d'occupation**

### **4.1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules**

**L'usage ou la détention de toutes armes de toutes catégories entraînera une expulsion immédiate et un signalement aux autorités compétentes.**

Le stationnement des caravanes et des véhicules est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à deux caravanes pour habitation et une dite "cuisine".

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'aire et le code de la route français s'y applique.

Les véhicules et les caravanes doivent :

- stationner exclusivement sur les emplacements attribués, dans le sens du départ ;
- rester assurés pendant toute la durée du séjour (à tout moment un contrôle peut être effectué par le gestionnaire, la Collectivité ou la force publique) ;
- être mobiles rapidement si besoin.

Ils ne doivent pas :

- entraver la circulation ;
- gêner l'installation de nouveaux arrivants.

Les allées sont strictement réservées à la circulation ; le stationnement, le dépôt de tout objet même provisoire y est interdit.

Aucune construction même provisoire ne peut être mise en place sur les aires ou leurs abords.

**La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie ou d'évacuation du site ordonnée par le ou les responsables de site ainsi que toute autorité, quels qu'en soient les motifs.**

#### **4.2 Collecte des ordures ménagères**

Le tri sélectif est recommandé. L'entretien, le bon usage et le nettoyage des conteneurs à déchets sont à la charge de l'occupant de l'emplacement. L'usage de sacs poubelles est obligatoire. Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers dans les déchetteries de la commune à la charge du locataire.

**Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères ou tout autre encombrant pourra être demandée à l'ensemble des résidents présents lors des faits en cas de dépôt sauvage.**

#### **4.3 Usage des parties communes**

- Interdiction de faire toute forme de mécanique, de ferrailage ou toute autre activité professionnelle ;
- Interdiction de faire des brûlages ou des feux sur les aires leurs abords et sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Médullienne, de quelque nature qu'ils soient ;
- Interdiction de faire des feux à même le sol sur les emplacements. Seuls les barbecues ou autres contenants normalisés sont autorisés sur les emplacements mais interdits sur les espaces verts.

Aucune épave de véhicule n'est autorisée à pénétrer sur site même sur des véhicules appropriés. Toutes dégradations quelles qu'elles soient sur des bâtiments, locaux techniques, clôtures ou autre matériel de l'aire entraîneront des sanctions immédiates et des réparations pourront être facturées aux utilisateurs présents lors des faits.

#### **4.4 Usage des équipements et environnement**

**L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire que si les raccordements sont en parfait état et aux normes de sécurité.**

**L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir d'équipements prévus à cet effet. Tout autre branchement est strictement interdit.**

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

#### ***Obstruction de canalisation***

Il est interdit de jeter des débris et toute forme d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches. Il est interdit de jeter des débris et toute forme d'objets dans les regards d'évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées.

L'intervention éventuelle du gestionnaire ou d'une société compétente en assainissement pourra être facturée au titulaire de la convention ou des emplacements concernés le jour de l'intervention.

### **Les espaces verts - espace jeux**

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Toutes dégradations ou destructions seront facturées à l'ensemble des occupants présent lors des faits.

#### **4.5 Règles de vie sur l'aire**

Les usagers doivent respecter physiquement et verbalement toutes les personnes intervenant sur l'aire d'accueil (gestionnaire de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élu, intervenants sociaux, etc....).

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils doivent observer les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords...) et limiter les nuisances sonores de jour comme de nuit.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords proches de leur emplacement, qu'ils doivent laisser propres durant leur séjour et à leur départ.

Les responsables des emplacements sont responsables financièrement des dégradations quelles qu'elles soient, autour de leur emplacement, sur les parties privées et communes ; en aucun cas leur responsabilité ne peut être dérogée.

Seuls les animaux domestiques sont autorisés sur les aires d'accueil (sauf accord du gestionnaire pour les chevaux et autres animaux de basse-cour) (voir annexe 3).

Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires. Les animaux de basse-cour doivent être dans un enclos et seulement sur l'emplacement attribué. La divagation et la maltraitance (punie par la loi) donneront lieu à sanctions, notamment à la mise en fourrière de l'animal et à l'expulsion du locataire pour non-respect du règlement.

**Les chiens de catégorie 1 et 2 sont autorisés sur les aires seulement sous certaines conditions et pour la catégorie 2, une déclaration aux services de l'Etat est obligatoire dans les 24 heures suivant l'installation**

#### **4.6 Adresse postale et boîte aux lettres**

L'aire d'accueil ne peut pas être considérée comme élection de domicile pour les prestations sociales et autres. Toutefois, il est possible de recevoir du courrier à l'adresse de l'aire.

### **Article 5 : Interdictions majeures entraînant une expulsion immédiate sans avertissement**

#### **Il est formellement interdit :**

- D'entreposer sur l'aire, tous matériaux, déchets, matières insalubres et dangereuses ;
- D'utiliser ou de détenir des armes de toutes catégories ;
- De percer les sols sur les emplacements pour la fixation des auvents de caravane ou autres ;
- De brûler déchets vert, pneumatiques, films plastiques, câbles électriques ou toute autre matière polluante et malodorante ;
- D'installer abris fixes, mobile-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ;
- D'effectuer des travaux de modification des locaux fournis (perçement de mur et de sol modification de canalisation) ;
- De faire du feu à même le sol, sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue), exclusivement sur l'emplacement attribué à la famille et sous certaines conditions et autorisation du gestionnaire ;
- De fournir des fluides à toute personne non autorisée à s'installer sur l'aire et sur ses abords.

Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, la détention ou l'utilisation de toutes armes de toutes catégories, ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront constatés et sanctionnés. Ils pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande de Collectivité et du gestionnaire.

### **Article 6 : Responsabilité des usagers**

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle est responsable ainsi que par toute personne venant la visiter, par des animaux, objets ou effets personnels dont elle a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.

La Collectivité ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols causés sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

**Durant leur séjour, il pourra être demandé aux usagers de fournir leurs attestations d'assurance en cours de validité (assurance des véhicules et des caravanes, responsabilité civile pour les dommages causés aux installations ou aux tiers).**

### **Article 7 : Sanctions et expulsion après 2 courriers d'avertissement**

- Toute dégradation ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat. Les dégradations consécutives seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées au-delà du montant du dépôt de garantie. Elles pourront justifier la résiliation immédiate par l'autorité du gestionnaire de l'autorisation d'occupation, l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales et pécuniaires en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparations, etc...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par un huissier mandaté par le gestionnaire, à une procédure de recouvrement, les frais étant à la charge de l'occupant. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter les aires et tout autre terrain géré par l'actuel gestionnaire.
- Le dépassement de la durée de séjour autorisée pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion, suivant l'application du règlement intérieur.

### **Article 8 : Application – Affichage – Révision du règlement intérieur**

Le Président de la Communauté de Communes Médullienne, le gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de chaque aire d'accueil. Un exemplaire sera remis à l'utilisateur avec le formulaire d'acceptation.

Nous vous souhaitons la bienvenue et un bon séjour sur l'aire d'accueil.



**ANNEXE 1 : Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2020**

	Aire d'accueil de Castelnau-de-Médoc	Aire d'accueil de Sainte Hélène
Redevance journalière	3 € par jour et par emplacement	
Fluides – EAU*	3,50 € m <sup>3</sup>	
Fluides – ELECTRICITE*	0,14 € / kWh	
Dépôt de garantie	100 €	

\*modifiable selon les tarifs en vigueur du fournisseur.

**ANNEXE 2 : Grille tarifaire relative aux dégradations causées par les usages**

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, si personne n'est reconnu comme responsable, la Collectivité ou le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi à l'ensemble des résidents présents lors des dégradations.

<b>COMMUNS :</b>	
Portail d'accès	4 500 €
Panneau signalétique	300 €
Candélabre	2 600 €

<b>BLOC SANITAIRE :</b>	
Tuyauterie, plomberie	60 €
Pommeau de douche	50 €
Chasse d'eau	200 €
Robinet évier	150 €
Porcelaine WC à la Turque	280 €
Chauffe-eau	330 €
Porte	900 €
Arrêt de porte	20 €
Serrure (complète avec poignet)	380 €
Barillet	50 €
Bac à douche	200 €
Mitigeur douche	145 €
Bac à laver (évier)	250 €
Eclairage bloc sanitaire	50 €
Grille de ventilation / Unité	70 €
WC handicapé	450 €
Auvent Toit	200 €
Carreaux m2	25 €
Brique verre	15 €
Graffiti, tag	15 €
Insalubrité des sanitaires	20 €

<b>EMPLACEMENT :</b>	
Trou dans le sol	30 €
Etendoir	150 €
Compteur d'eau / électricité	870 €
Prise d'eau	110 €
Branchement eaux usées	2 100 €
Prise électrique	50 €
Adaptateur électrique	30 €
Extincteur	70 €
Trou dans les murs	150 €
Clé	65 €

<b>ESPACES VERTS :</b>	
Clôture /ml	40 €
Portillon	450 €
Pelouse dégradée /m <sup>2</sup>	5 €
Arbre dégradé / unité	100 €
Arbuste dégradé /unité	50 €

<b>SYSTEME DE PREPAIEMENT :</b>	
Système monétique	3 000 €
Perte d'un badge	15 €

## **ANNEXE 3 : Animaux – obligations du propriétaire**

### ***Maltraitances***

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Plusieurs sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal.

### ***Alimentation***

Le propriétaire d'un animal de compagnie doit mettre à sa disposition :

- de la nourriture équilibrée et en quantité suffisante pour le maintenir en bonne santé,
- de l'eau fraîche renouvelée et protégée du gel dans un récipient maintenu propre.

### ***Soins***

En cas de blessure ou de maladie de son animal, le propriétaire doit lui assurer les soins nécessaires à son rétablissement.

### ***Abri***

Un animal de compagnie ne doit pas être enfermé dans un local :

- sans aération,
- sans lumière,
- insuffisamment chauffé,
- et dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques.

Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent être prévus pour l'animal.

### ***Attache***

Un animal tenu attaché (chien de garde notamment) doit porter un collier et une chaîne proportionnés à sa taille et à sa force (la chaîne d'attache ne pouvant faire office de collier),

- qui ne soient pas trop lourds,
- et qui n'entravent pas ses mouvements.

La chaîne doit :

- assurer la sécurité de l'attache pour les visiteurs éventuels,
- coulisser sur un câble horizontal ou être fixée selon un dispositif empêchant l'enroulement ou l'immobilisation de l'animal,
- être d'une longueur minimale de 2,5 mètres pour une chaîne coulissante ou de 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache.